

Sainte-Foy, le 7 mars 1988.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2923

(amendant les articles 1.5.3., 3.8.5.19.1., 3.8.5.19.14. et 3.8.5.19. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerciale CB-25 à même une partie de la zone résidentielle RC-93; 2) d'augmenter la superficie de plancher pour les commerces et services des groupes commerce I, II et récréation commerciale I; 3) de diminuer le pourcentage de stationnement requis à être aménagé dans un garage souterrain; 4) d'ajouter une nouvelle disposition particulière à la zone commerciale CB-25 concernant l'intégration des plans de l'Industrielle services immobiliers inc. au règlement de zonage. (Zone CB-25, Quartier Pointe Sainte-Foy).

Il est proposé par madame la mairesse Andrée  
P. Boucher;

Et résolu que le règlement 2923 est et soit  
adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce  
qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage  
#1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"La zone commerciale CB-25 est agrandie à  
même une partie de la zone résidentielle  
RC-93."

Le plan faisant partie intégrante du règle-  
ment de zonage #1401 est donc corrigé en consé-  
quence, suivant les indica-  
tions apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. Le premier alinéa de l'article  
3.8.5.19.1. du règlement de zonage #1401 est modifié en remplaçant les  
mots et chiffres "cinquante mille (50 000) pieds carrés de superficie de  
plancher pour les commerces et services" par les mots et les chiffres  
"soixante mille (60 000) pieds carrés de superficie de plancher pour les  
commerces et services."

3. L'article 3.8.5.19.14. du règlement de zonage #1401 est modifié en remplaçant les mots et les chiffres "soixante pour cent (60%)" par les mots et les chiffres "cinquante-cinq pour cent (55%)."

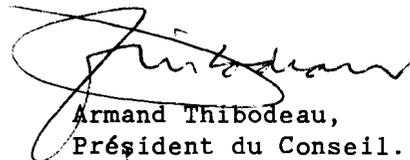
4. L'article 3.8.5.19. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant l'article suivant:

3.8.5.19.17. Plan

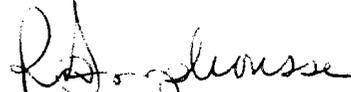
Les plans de "l'Industrielle services immobiliers inc." préparés par les architectes "Gauthier, Guité et Roy" portant l'inscription "plan d'ensemble P.H. #2, 87/12/15 comprenant neuf (9) feuillets et le sceau du Service du Contrôle du développement et de la cartographie avec une signature autorisée, font partie intégrante du présent règlement.

5. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

6. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Armand Thibodeau,  
Président du Conseil.



René Damphousse,  
Greffier.

/amb.



PROMULGATION

REGLEMENT: "2923"

**AVIS  
PROMULGATION**

AVIS est, par les présentes, donné que le 7 mars 1988, le Conseil a adopté le règlement numéro 2923 amendant les articles 1.5.3., 3.8.5.19.1., 3.8.5.19.14. et 3.8.5.19. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerciale CB-25 à même une partie de la zone résidentielle RC-93; 2) d'augmenter la superficie de plancher pour les commerces et services des groupes commerce I, II et récréation commerciale I; 3) de diminuer le pourcentage de stationnement requis à être aménagé dans un garage souterrain; 4) d'ajouter une nouvelle disposition particulière à la zone commerciale CB-25 concernant l'intégration des plans de l'Industrielle Services Immobiliers Inc., au règlement de zonage. (Zone CB-25, Quartier Pointe Sainte-Foy).

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 5 avril 1988.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

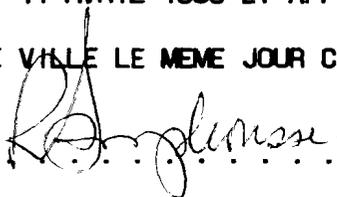
Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 6 avril 1988.

Le greffier de la Ville

..... René Damphousse

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL  
LE 11 AVRIL 1988 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL  
DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



.....RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.